



Seilbahnen Schweiz  
Remontées Mécaniques Suisses  
Funivie Svizzere

# ➤ Statuts de l'association Remontées Mécaniques Suisses (RMS)

version révisée  
du 18 septembre 2009



# Table des matières

<b>I. Raison sociale, siège, but et activités .....</b>	<b>3</b>
Art. 1 Raison sociale et siège .....	3
Art. 2 But.....	3
Art. 3 Activités .....	3
<b>II. Affiliation .....</b>	<b>4</b>
Art. 4 Catégories de membres .....	4
Art. 5 Membres ordinaires.....	4
Art. 6 Membres amis.....	4
Art. 7 Admission .....	4
Art. 8 Expiration de la qualité de membre.....	5
Art. 9 Contributions des membres.....	5
Art. 10 Actions de marketing .....	5
Art. 10bis Homologation de descentes pour sports de neige.....	5
<b>III. Organisation.....</b>	<b>6</b>
Art. 11 Organes .....	6
<b>IV. Assemblée générale.....</b>	<b>7</b>
Art. 12 Convocation .....	7
Art. 13 Attributions.....	7
Art. 14 Droit de vote et représentation des membres ordinaires .....	7
Art. 15 Décisions .....	8
Art. 16 Réalisation.....	8
<b>V. Comité<sup>9</sup></b>	
Art. 17 Composition et durée de mandat .....	9
Art. 18 Attributions.....	9
Art. 19 Décisions .....	10
Art. 20 Réalisation.....	10
<b>VI. Autres organes .....</b>	<b>11</b>
Art. 21 Office de révision .....	11
Art. 22 Direction .....	11
Art. 22bis Associations régionales.....	11
Art. 23 Commissions.....	12
Art. 24 Groupes de projet.....	12
Art. 25 Délégations.....	12
Art. 26 Limite d'âge.....	13

<b>VII. Questions financières .....</b>	<b>14</b>
Art. 27 Procuration de fonds .....	14
Art. 28 Indemnités .....	14
Art. 29 Clôture des comptes .....	14
Art. 30 Responsabilité .....	14
Art. 31 Dissolution .....	14
<b>VIII. Dispositions finales .....</b>	<b>15</b>
Art. 32 Entrée en vigueur .....	15
Art. 33 Dispositions transitoires .....	15

# I. Raison sociale, siège, but et activités

## Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale

«Remontées Mécaniques Suisses» (RMS)

«Seilbahnen Schweiz (SBS)

«Funivie svizzere» (FUS)

«Swiss cableway» (SCW)

il existe une association régie par les art. 60 ss du Code civil suisse (CCS) sise à Berne.

## Art. 2 But

L'association a pour but de défendre les causes et intérêts communs de ses membres et d'encourager leur collaboration.

## Art. 3 Activités

RMS atteint notamment son but par les activités suivantes:

- a) défendre les intérêts communs des membres envers les autorités et les tiers;
- b) promouvoir l'image et mettre en valeur l'importance macroéconomique de la branche des transports à câbles;
- c) promouvoir la formation de base et la formation continue professionnelles des collaborateurs à tous les niveaux;
- d) organiser et coordonner les activités de marketing, notamment dans les secteurs prospection du marché, relations publiques et publi-information;
- e) conseiller les membres pour les questions juridiques, économiques, gestionnaires, techniques et administratives;
- f) recenser régulièrement la situation économique des membres et développer des mesures d'amélioration de leur productivité;
- g) octroyer des facilités de transport communes pour le personnel et pour des tiers;
- h) développer l'échange d'expériences et la collaboration à l'échelle régionale, nationale et internationale;

# II. Affiliation

## **Art. 4 Catégories de membres**

L'association comprend deux catégories de membres:

- a) les membres ordinaires
- b) les membres amis

## **Art. 5 Membres ordinaires**

- 1) Peuvent faire partie de RMS en qualité de membres ordinaires toutes les entreprises de transport à câbles au bénéfice d'une concession fédérale ou d'une autorisation cantonale.
- 2) Sont considérées comme entreprises de transport à câbles: les funiculaires, les téléphériques, les téléskis ainsi que les installations de transport semblables mues portées par des câbles (installations à câbles), transportant des personnes.

## **Art. 6 Membres amis**

- 1) Peuvent adhérer en qualité de membres amis, les entreprises industrielles, commerciales et de prestations de service ainsi que d'autres corporations privées ou publiques intéressées aux transports à câbles.
- 2) Elles sont autorisées à participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.
- 3) Leurs représentants peuvent être élus aux commissions, groupes de projet et délégations de l'association.

## **Art. 7 Admission**

- 1) L'admission en qualité de membre est possible en tout temps. Elle doit être demandée à la direction par écrit.
- 2) L'admission est prononcée par le comité, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.
- 3) Une entreprise peut être admise en qualité de membre ordinaire aussitôt qu'elle est au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation légale.

#### **Art. 8 Expiration de la qualité de membre**

- 1) La qualité de membre expire:
  - a) par la démission;
  - b) par la dissolution de l'entreprise ou de la corporation;
  - c) par l'exclusion.
- 2) La démission d'un membre n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée à la direction par écrit au moins six mois à l'avance.
- 3) Le comité peut exclure un membre pour des motifs graves. Le droit de recours à l'assemblée générale reste réservé.
- 4) Les membres sortants ou exclus répondent des cotisations annuelles arriérées ou courantes. Ils n'ont aucun droit à la fortune sociale de l'association.

#### **Art. 9 Contributions des membres**

- 1) Les membres acquittent une finance d'entrée unique ainsi qu'une contribution annuelle fixées par l'assemblée générale.
- 2) Les détails sont réglés dans le Règlement des contributions.
- 3) Les membres qui manquent à plusieurs reprises à leurs engagements financiers peuvent être exclus en vertu de l'art. 8.

#### **Art. 10 Actions de marketing**

- 1) Les membres ordinaires s'engagent à participer une fois par an à une action de marketing commune durant 1 à 2 jours au maximum.
- 2) Les avantages et facilités qui y sont accordées ne sont pas indemnisés par l'association.
- 3) La participation à des actions marketing supplémentaires est volontaire.
- 4) Le comité décide du contenu, de la durée et de l'organisation des actions de marketing.

#### **Art. 10bis Homologation de descentes pour sports de neige**

Avec l'affiliation, les membres actifs dans les sports d'hiver s'engagent à faire homologuer leurs descentes pour sports de neige par le service d'homologation de l'association ou par un service reconnu par l'association.

# III. Organisation

## **Art. 11 Organes**

Les organes de RMS sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction
- d) l'office de révision
- e) les commissions
- f) les groupes de projet
- g) les délégations
- h) les associations régionales

# IV. Assemblée générale

## Art. 12 Convocation

- 1) L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année.
- 2) Des assemblées générales peuvent être convoquées en tout temps. Elles doivent être organisées sur demande écrite présentée par un cinquième au moins des voix des membres ordinaires de l'assemblée générale (selon l'art. 14).
- 3) L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité au moins 15 jours avant la date fixée avec communication de l'ordre du jour.
- 4) Les propositions des membres pour l'inscription d'un objet de discussion à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au moins un mois avant l'assemblée générale.

## Art. 13 Attributions

L'assemblée générale a le droit

- a) de modifier les statuts;
- b) d'approuver le Règlement des contributions, notamment la fixation du montant de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée;
- c) d'élire le président de l'association et les autres membres du comité;
- d) d'élire l'office de révision;
- e) d'approuver les comptes annuels et le budget;
- f) de donner décharge aux organes;
- g) de trancher les questions de principe qui lui sont soumises par le comité;
- h) de liquider des recours des membres non admis ou exclus de l'association;
- i) de décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation de la fortune de l'association.

## Art. 14 Droit de vote et représentation des membres ordinaires

- 1) Chaque 1 000 francs entiers ou entamés de la cotisation payée par les membres ordinaires donnent droit à une voix. Les cotisations payées l'année précédente sont déterminantes pour l'attribution du nombre de voix.
- 2) Un seul délégué par entreprise membre est autorisé à voter.
- 3) La représentation d'un membre par un autre membre est autorisée. Un membre ne peut cependant pas représenter plus de cinq autres membres, une procuration écrite de chacun est nécessaire.

## **Art. 15 Décisions**

- 1) L'assemblée générale est en mesure de délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 2) Les décisions de l'assemblée générale sont prises:
  - a) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés:
    - pour une modification des statuts;
    - pour la dissolution de l'association.
  - b) à la majorité absolue des suffrages exprimés:
    - pour les élections au premier tour;
    - pour toutes les autres décisions, si la loi n'en dispose pas autrement.
  - c) à la majorité relative des suffrages exprimés:
    - lors du deuxième tour des élections.
- 3) Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande d'un membre ordinaire, l'assemblée générale peut prévoir des élections ou des scrutins secrets.
- 4) En cas d'égalité des voix, le président départage.
- 5) Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **Art. 16 Réalisation**

- 1) L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Si ce dernier est également empêché, le comité délègue la présidence à l'un de ses membres.
- 2) Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est envoyé à chaque membre.
- 3) Le procès-verbal est réputé adopté s'il n'a donné lieu à aucune objection par écrit dans les trois semaines qui suivent la date de son envoi.

# V. Comité

## Art. 17 Composition et durée de mandat

- 1) Le comité se compose de sept membres au maximum.
- 2) Lors de l'élection, il faut veiller à une représentation équilibrée des langues et des régions.
- 3) En règle générale, les membres du comité, sauf le président, assument la fonction de chef d'entreprise ou d'administrateur d'une entreprise membre ainsi que membre d'une association régionale.
- 4) La durée de mandat des membres du comité s'étend sur trois années et débute avec l'élection lors de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois.
- 5) La durée de mandat du président s'étend sur trois années et débute avec l'élection lors de l'assemblée générale. Il est rééligible une fois. Un mandat éventuel de membre du comité n'est pas pris en considération.
- 6) Le comité se constitue lui-même et élit deux vice-présidents ayant les mêmes droits parmi ses membres.

## Art. 18 Attributions

Le comité a le droit:

- a) de convoquer l'assemblée générale et de préparer les affaires portées à l'ordre du jour;
- b) de traiter les questions de principe et les affaires courantes qui lui sont soumises par la direction;
- c) d'approuver les règlements, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale;
- d) d'établir des directives générales sur l'activité et l'organisation de la direction;
- e) de statuer sur toute dépense unique extrabudgétaire jusqu'à 100 000 francs par cas;
- f) de statuer sur toute dépense périodique extrabudgétaire jusqu'à 30 000 francs par cas;
- g) de décider du contenu, de la durée et de la présentation des actions de marketing communes (art. 10);
- h) de décider de l'admission et de l'exclusion de membres;
- i) d'élire les membres des commissions, des groupes de projet et des délégations;
- k) d'élire le directeur et les sous-directeurs éventuels et de fixer leurs conditions d'emploi;
- l) de veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;

- m) de prendre les décisions concernant la mise en œuvre de procédures juridiques, la conclusion d'une transaction juridique et le dépôt de recours à une instance judiciaire;
- n) mise en place d'un service de contrôle pour l'homologation de descentes pour sports de neige.

#### **Art. 19 Décisions**

- 1) Le comité est en mesure de délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.
- 3) Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- 4) Une décision définitive sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour ne peut être prise que si la majorité absolue de tous les membres du comité l'approuve.
- 5) Les décisions par voie circulaire peuvent être prises avec tous les moyens de communication, pour autant qu'un membre du comité ne demande pas dans le délai imparti que l'affaire soit traitée à la prochaine séance. Les décisions par voie circulaire doivent être mentionnées dans le prochain procès-verbal.

#### **Art. 20 Réalisation**

- 1) Le comité se réunit sur invitation du président toutes les fois que les affaires l'exigent.
- 2) L'invitation a lieu par écrit au moins dix jours avant la date de séance fixée avec communication de l'ordre du jour;
- 3) Les séances sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président;
- 4) Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal qui est envoyé à chaque membre du comité.
- 5) Le directeur et les vice-directeurs éventuels prennent part aux séances avec voix consultative. Des spécialistes ou des tiers peuvent également être convoqués aux séances pour des objets particuliers.

# VI. Autres organes

## Art. 21 Office de révision

- 1) L'assemblée générale élit une société fiduciaire reconnue comme office de révision pour la durée de l'exercice commercial.
- 2) L'office de révision vérifie les comptes annuels et la gestion des affaires de l'association.
- 3) Les droits et les obligations de l'office de révision sont régis par le Code des obligations suisse.

## Art. 22 Direction

- 1) A la tête de la direction se trouve un directeur et d'éventuels vice-directeurs.
- 2) Ils gèrent les affaires de l'association dans le cadre du budget annuel conformément aux dispositions des statuts, des règlements et des directives.
- 3) La direction dispose du personnel indispensable à l'exercice de ses tâches.
- 4) Elle peut assumer des tâches partielles des associations régionales contre indemnisation.

## Art. 22bis Associations régionales

- 1) Les associations régionales s'organisent et se constituent elles-mêmes.
- 2) Les associations régionales et RMS coordonnent leurs travaux au niveau de la direction et du comité.
- 3) Les associations suivantes sont reconnues comme associations régionales:
  - Association des Remontées Mécaniques des Alpes Vaudoises (AR-MAV)
  - Berner Bergbahnen (BBB)
  - Bergbahnen Graubünden (BBGR)
  - Ostschweizer Verband der Seilbahnunternehmungen (OSVS)
  - Remontées Mécaniques Fribourgeoises (RMF)
  - Walliser Bergbahnen (WBB/RMV)
  - Transportunternehmungen Zentralschweiz (TUZ)
  - Unione Trasporti Pubblici e Turistici (UTPT)Le comité peut reconnaître d'autres associations régionales ou fusions cantonales comme associations régionales.
- 4) Les associations régionales ont le droit de proposition lors de l'AG RMS ainsi que vis-à-vis du comité.

### **Art. 23 Commissions**

- 1) Des commissions traitent les affaires courantes d'un domaine spécialisé défini.
- 2) Leurs présidents et leurs membres sont élus par le comité pour une durée de mandat de trois ans. Des réélections illimitées sont possibles. Le mandat est personnel.
- 3) Outre les affaires qui leur sont confiées par le comité et la direction, les commissions peuvent traiter sur leur propre initiative des affaires du domaine de leurs activités.
- 4) D'entente avec la direction, les commissions peuvent organiser des colloques ayant trait au domaine de leurs activités.
- 5) Pour le traitement de tâches particulières relevant du domaine de leurs activités, d'entente avec la direction, les commissions peuvent instituer des groupes de travail.
- 6) Les commissions et groupes de travail se réunissent selon les besoins sur invitation de leur président. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

### **Art. 24 Groupes de projet**

- 1) Les groupes de projet traitent des objets dont le sujet est clairement défini pendant une durée déterminée.
- 2) Le chef de projet et les membres sont élus par le comité. Le mandat est personnel.
- 3) Les groupes de projet reçoivent les ordres du comité ou de la direction.
- 4) Ils se réunissent suivant les besoins sur invitation de leur chef. Les délibérations doivent être retenues dans un procès-verbal.

### **Art. 25 Délégations**

- 1) Si l'association est appelée à collaborer aux travaux d'autres organisations et institutions, elle peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués à désigner parmi ses membres ou parmi le personnel de la direction.
- 2) Les délégués sont désignés par le comité. Le mandat est personnel.
- 3) Préalablement aux séances, les délégués doivent informer la direction à temps sur les affaires à traiter et demander des instructions, le cas échéant.
- 4) La direction doit être informée des résultats les plus importants des séances le plus rapidement possible sous une forme adéquate.

## **Art. 26 Limite d'âge**

Les membres des organes de l'association doivent en principe se démettre de leurs mandats au sein de l'association lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite selon la LAVS ou s'ils quittent la branche. Les membres du comité et des commissions peuvent cependant mener à bien leur mandat ordinaire. Dans des cas particuliers le comité peut décider des exceptions.

# VII. Questions financières

## **Art. 27 Procuration de fonds**

Les recettes de l'association se composent:

- a) des cotisations des membres
- b) des revenus de la fortune
- c) des indemnités pour les prestations de service
- d) des recettes de publications et de manifestations
- e) autres donations

## **Art. 28 Indemnités**

L'indemnisation des membres des organes est fixée dans un Règlement des indemnités.

## **Art. 29 Clôture des comptes**

L'année sociale de l'association coïncide avec l'année civile. La clôture des comptes annuels a lieu au 31 décembre d'une année.

## **Art. 30 Responsabilité**

L'actif de l'association répond seul des obligations de l'association et de ses organes.

## **Art. 31 Dissolution**

- 1) Si l'assemblée générale décide la dissolution de l'association ou si les causes légales de dissolution existent, l'association est liquidée. La procédure de liquidation est régie par le Code des obligations suisse.
- 2) La fortune de l'association qui reste après l'extinction des dettes est répartie au prorata des cotisations payées par les membres pendant les dix dernières années.

# VIII. Dispositions finales

## **Art. 32 Entrée en vigueur**

- 1) Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 août 1999 et révisés en partie à l'occasion de l'assemblée générale du 14 septembre 2006 et du 18 septembre 2009.
- 2) Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

## **Art. 33 Dispositions transitoires**

Pour la définition de la durée du mandat et la réélection des membres et du président élus selon les anciens statuts, les nouvelles prescriptions sont applicables avec l'introduction des statuts.

Le président  
Hans Höhener

Le directeur  
Dr. Peter Vollmer



Remontées Mécaniques Suisses  
Dählhölzliweg 12  
CH-3000 Berne 6

Tél. +41 (0)31 359 23 33  
Fax +41 (0)31 359 23 10

[info@cableways.org](mailto:info@cableways.org)  
[www.cableways.org](http://www.cableways.org)